

➤ Que dit la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ?

Dans cette loi, la notion de « situation de danger » ou « risque de l'être » remplace systématiquement les termes de « mauvais traitement », « maltraité », « maltraitance », la loi utilise le terme « d'information préoccupante ». Elle affirme le rôle central du Département **en posant le judiciaire comme subsidiaire à l'administratif**.

Elle prévoit notamment :

> la transmission obligatoire au Président du Conseil général de toute information préoccupante

> le recueil, le traitement et l'évaluation de ces informations, quelle qu'en soit l'origine et à tout moment, par le Président du Conseil général

> la mise en œuvre de protocoles avec les services de l'État et les autorités judiciaires

> la transmission de l'analyse des informations préoccupantes à l'observatoire départemental dont la loi prévoit qu'il soit créé dans chaque département, puis à l'ONED, dans des conditions fixées par décret à venir

> l'information par le procureur au président du Conseil général des autres signalements qu'il reçoit

> la copie systématique au président du Conseil général par une administration, de tout signalement fait au procureur

> le retour par le procureur des suites données aux personnes auteurs de l'information, dans le cadre de leurs activités professionnelles ou de leur mandat électif

> dorénavant, le signalement judiciaire est réalisé par le Département dans les cas suivants :
- la mesure de protection administrative en cours est inefficace,

- il n'y a pas de mesure mais l'opposition de la famille ne permet pas d'en instaurer une,
- la situation est impossible à évaluer.

Pour mener à bien ces actions, la loi pose la création d'une cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes et d'un observatoire départemental de la protection de l'enfance.

➤ Comment les modalités d'application de cette loi ont-elles été réfléchies dans le Rhône ?

Un groupe de travail inter-institutionnel s'est constitué sous le pilotage du Conseil général : il comprend des magistrats du siège et du parquet, des représentants du Conseil général, de l'Education Nationale, de la PJJ, de la police et de la gendarmerie, du secteur associatif habilité, de la DDASS, de la santé mentale.

Les travaux ont porté sur les circuits d'information et de remontées statistiques relatives aux informations préoccupantes.

Les conclusions et propositions font l'objet de validations en Comités techniques et de pilotage du Schéma départemental de la protection de l'enfance.

Ont été travaillés :

> un projet de protocole d'accord inter-partenarial précisant le circuit de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes dans le Rhône

> des propositions de définitions des termes employés et des délais de traitement

> un projet d'organisation de la cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes

> un plan de communication de ces nouvelles modalités et les outils-supports en direction des professionnels, directement impliqués dans la protection de l'enfance ou qui y concourent, et du grand public.

➤ Modalités d'application de la loi dans le Rhône

Le comité de pilotage du Schéma départemental de la protection de l'enfance a validé l'organisation suivante :

le cadre : un protocole d'accord sur les informations préoccupantes

Le projet de protocole précise l'organisation de la cellule départementale de recueil-traitement-évaluation et le circuit de transmission/traitement des informations. Il pose également l'engagement de tous les partenaires dans la réalisation d'actions de sensibilisation et de formation des professionnels à ces nouvelles modalités de travail.

Il devrait être signé au cours du printemps 2008.

Deux niveaux pour la cellule de recueil - traitement - évaluation des informations préoccupantes

Cette cellule sera composée de deux niveaux :

> **un niveau opérationnel de recueil-traitement-évaluation** composé :

- des services des secteurs « social », « enfance » et PMI des Maisons du Rhône - MDR,

- et, au sein du service protection de l'enfance du Conseil général du Rhône, du bureau « Coordination de l'information préoccupante et du signalement ».

Outre la fonction de recueil, traitement et évaluation, ce niveau est également chargé de la centralisation et de l'envoi des données anonymisées à l'Observatoire

départemental de la protection de l'enfance et à l'ONED – Observatoire National de l'Enfance en Danger.

Pour répondre à ces nouvelles missions, le service protection de l'enfance s'est réorganisé en renforçant l'équipe du bureau « Coordination de l'information préoccupante et du signalement »

> **un niveau stratégique inter-institutionnel appelé « Veille de l'information préoccupante et du signalement judiciaire » :**

il est chargé de suivre le fonctionnement global du dispositif, d'analyser les difficultés et de produire des recommandations au Comité de pilotage du Schéma départemental de la protection de l'enfance. En effet, cette cellule s'inscrit parmi les instances en charge du suivi et de la mise en œuvre du Schéma départemental 2006-2010 dans le Rhône et l'ensemble des partenaires impliqués y sont représentés.

le circuit de recueil et de traitement

Le circuit proposé fixe les modalités suivantes :

> **recueil des informations préoccupantes** : en principe au sein des Maisons du Rhône – MDR, et éventuellement au service de protection de l'enfance.

> **traitement et évaluation** : au sein des Maisons du Rhône sous la responsabilité du responsable enfance et avec l'appui du service de la protection de l'enfance.

> **centralisation des données anonymes** à faire remonter à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger : par le service protection de l'enfance

> **accusé-réception écrit à l'auteur de l'information préoccupante** : par la Maison du Rhône ou par le service protection de l'enfance (selon le lieu de recueil initial de l'information). En cas de signalement direct auprès du Parquet, c'est lui qui accuse réception auprès de l'auteur de

l'information. Il adresse également une copie du signalement à la Cellule départementale de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes.

les définitions

Afin d'améliorer la compréhension de ce nouveau dispositif, il est nécessaire de partager certaines définitions :

> **l'information préoccupante** : une information préoccupante est constituée de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger et puisse avoir besoin d'aide, qu'il s'agisse de faits observés, de propos entendus, d'inquiétude sur des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur.

> **le danger** : lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises alors il est en situation de DANGER (cf. art. 375 du Code civil).

Ce mineur peut subir (violences intra-familiales, institutionnelles...) comme il peut être acteur (fugues, pré-délinquance, délinquance).

> **L'urgence** : une situation est qualifiée d'URGENTE quand un événement imprévu, inhabituel, rapide, dommageable - ou sa révélation - implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement immédiat du mineur.

L'urgence de la situation fait référence au degré élevé de mise en danger du mineur, elle concerne l'action à entreprendre par les professionnels de la protection de l'enfance.

> **Le signalement judiciaire** : le signalement judiciaire est l'ensemble de documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire, afin de porter à sa connaissance des faits graves, d'éléments de danger avérés, compromettant le développement du mineur et sollicitant une mesure de protection judiciaire.

Ces documents sont établis après évaluation pluridisciplinaire et si possible inter institutionnelle, par des travailleurs sociaux ou médico-sociaux après leur validation par le responsable enfance du Département.

Le signalement judiciaire fait suite, en général, aux informations préoccupantes après leur traitement administratif par les services du Conseil général.

En cas d'urgence, le procureur peut être saisi. Il en est de même dans le cas d'un fait de nature pénale. Ainsi, il est nécessaire de distinguer les deux démarches : information en vue de la protection d'un enfant et information auprès du Parquet pour un motif de nature pénale.

les délais de traitement

Une réflexion interne au Conseil général du Rhône affine les modalités d'organisation et les délais à respecter pour traiter avec efficacité les informations préoccupantes.



Les outils de communication

à l'attention des professionnels de l'enfance ou qui concourent à la protection de l'enfance

> Un guide de l'information préoccupante et du signalement à l'usage des professionnels est en cours d'élaboration. Outil pratique, il rassemblera toutes les informations utiles sur la nouvelle organisation. Il proposera également des fiches-pratiques en direction de catégories de professionnels qui concourent à la protection de l'enfance comme les médecins et les enseignants.

- > Des plaquettes d'information
- > Des affiches
- > Des temps de communication pour accompagner la démarche :
 - durant la Conférence annuelle de protection de l'enfance
 - lors de temps de rencontres entre professionnels sur certains territoires.
 - Parallèlement, chaque institution signataire du protocole engagera des actions de sensibilisation et de formation auprès de ses professionnels.

Calendrier prévisionnel

La signature du protocole est prévue au printemps 2008.

Le lancement de la campagne d'information sur le recueil de l'information préoccupante et le circuit de traitement de ces informations, aura lieu auprès des professionnels lors de la Conférence annuelle de la protection de l'enfance le 6 juin 2008.

L'accompagnement de la communication auprès des professionnels en lien avec les partenaires (actions de sensibilisation et de formation, temps de rencontre sur des territoires,...) se poursuivra ensuite jusqu'à la fin du second semestre 2008, ainsi que la campagne d'affichage organisée à destination du grand public et la mise à disposition de plaquettes dans les lieux d'accueil du public et auprès de l'ensemble des partenaires impliqués.

Pour plus de précision, envoyez vos questions à schema-protection-enfance@rhone.fr

à l'attention du grand public

Une campagne de communication particulière sera réalisée au second semestre 2008.